

*Approuvé -
par toutes les commissions
de la pêche (1981)
1981 Fide LAND*

*Trac AF N° 1489
01/06/82*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT
POUR LE PROGRES NATIONAL CHEF DE L'ETAT,

- VU la Proclamation du 25 novembre 1980 ;
 - VU l'Ordonnance n° 80-001/CMRPN du 25 novembre 1980 ;
 - VU le Décret n° 80-001/CMRPN du 26 novembre 1980, portant composition d'un Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National ;
 - VU le Décret n° 80-002/CMRPN du 26 novembre 1980, portant composition du Comité Directeur ;
 - VU le Décret n° 80-011/PRES/CMRPN du 7 décembre 1980, portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret n° 81-016/PRES/CMRPN du 13 janvier 1981, portant définition des Secteurs Ministériels ;
 - VU l'Ordonnance n° 81-0009/PRES/CMRPN/E.T. du 9 mai 1981 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 mars 1982,

-:- **SECRET** -:-

DEFINITION

Article 1./ - Est qualifié acte de pêche, tout acte de toute nature tendant à capturer ou à s'approprier tout ou partie d'un poisson vivant en liberté.

Article 2./ - Est qualifié pêche sans but lucratif, toute pêche effectuée au moyen d'une seule ligne munie d'un seul hameçon.

CATEGORIES ET REDEVANCES DE) PERMIS DE PECHE

Article 3./ - Il est créé pour la pêche à but lucratif deux (2) catégories de permis qui sont :

- Catégorie A (réservée aux Nationaux)
- Catégorie B (réservée aux Etrangers).

Article 4./ - Les taux de redevance des permis de pêche sont fixés comme suit :

- Catégorie A (Nationaux) 5 000 F CFA
- Catégorie B (Etrangers) 10 000 F CFA.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE PECHE

Article 5./ - Les permis de pêche donnent le droit de pêcher dans les Eaux définies à l'article 1 de l'Ordonnance n° 81-0009/PRES/CMRPN/ET du 9 mai 1981 sur toute l'étendue du territoire sauf dispositions contraires.

Article 6./ - Les permis de pêche sont personnels.

- Ils ne peuvent être ni cédés, ni prêtés, ni revendus ;
- Ils doivent être présentés à toute réquisition des Agents habilités ;
- Ils viennent à expiration le 31 décembre de chaque année.

Article 7./ - Les permis de pêche ne seront délivrés par le Directeur de la Pêche et de la Pisciculture qu'après acquittement des droits fixes.

En cas de perte du permis de pêche, le titulaire peut se faire délivrer un duplicata moyennant le versement d'une redevance égale au 1/10 du droit fixe du permis de pêche.

Article 8./ - Les permis de pêche sont délivrés par le Directeur de la Pêche et de la Pisciculture au vu d'une demande transmise par le Chef d'Inspection ou de Cantonement Forestier ou par l'autorité administrative du lieu de résidence de l'intéressé. Cette demande sera accompagnée d'une fiche détaillée d'état civil et de deux photographies format identité.

Le Directeur de la Pêche et de la Pisciculture peut donner à certaines circonscriptions forestières ou administratives éloignées délégation pour délivrer les permis de pêche.

Article 9./ - Les infractions au présent décret seront recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions du titre V de l'Ordonnance n° 81-0009/PRES/CMRPN/ET du 9/05/1981.

Article 10./- Le Ministre de l'Environnement et du Tourisme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances, le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

DIFFUSION GENERALE

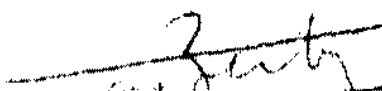
OUAGADOUGOU, le 2 Juin 1982/-

PAR LE CHEF DE L'ETAT :

~~Colonel Saye Z E R B O. /-~~

Le Ministre de la Défense Nationale
et des Anciens Combattants

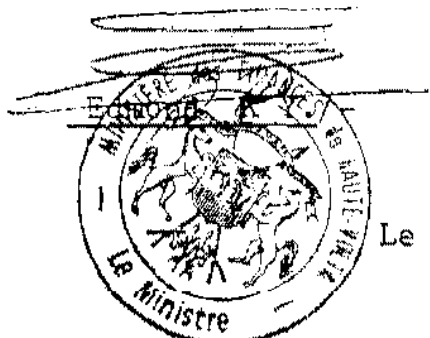
Le Ministre de l'Environnement
et du Tourisme


~~Colonel Saye Z E R B O. /-~~

~~Sylvain JOUBERT /-~~

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité



~~Lt-Colonel Badembié NEZIEN. /-~~

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

